



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

Arrêté d'enquête publique unique

portant sur la demande présentée par la société NORD CÉREALES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement portant sur l'extension de ses activités de stockage de grains et de pellets de bois et le remblaiement partiel d'une darse avec création d'un terre-plein, projet porté par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE (GPMD) sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L 511-1, L512-1, R123-3 à R123-27 et R 181-13 à R 181-15, R181-36 à R181-38 ;

Vu le code de l'environnement et l'article L.214-2 soumettant un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique et devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la demande présentée par la société NORD CÉREALES dont le siège social est situé 3580 route du bassin maritime port 3580 - CS 62109 59721 GRANDE-SYNTHÉ en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension de ses capacités de stockage et diversifier ses activités par la commercialisation de granulés de bois sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu le dossier portant sur le comblement partiel d'une darse entre le quai de GRANDE-SYNTHÉ (QGS) et l'apponement du Quai à Pondéreux 2 (QP2) impliqué par la demande d'extension précitée de la société NORD CÉREALES et porté par le maître d'ouvrage, le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu le projet d'ensemble présenté par les deux maîtres d'ouvrages (la société NORD CÉREALES et le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE) ;

Vu l'étude d'impact unique dans le cadre des deux projets composant la demande d'autorisation environnementale pour le comblement partiel d'une darse par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE et pour l'extension des activités de la société NORD CÉREALES ;

Vu l'étude de dangers et les pièces des deux dossiers produits à l'appui de cette demande d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du 28 avril 2020 octroyant un titre d'occupation des terrains créé par le remblaiement de la darse céréalière pour la réalisation de l'extension de la capacité de stockage de la société NORD CÉREALES ;

Vu le rapport en date du 26 février 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu le courrier du 22 décembre 2020 de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de comblement partiel d'une darse entre le Quai de GRANDE-SYNTHÉ (QGS) et l'apponement du Quai à Pondéreux 2 (QP2) sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer et du Nord – Unité Biodiversité en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord du 23 décembre 2020 et le mémoire en réponse à l'avis de la commission locale de l'eau du Sage du Delta de l'Aa en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 5 février 2021 sur la demande d'autorisation environnementale concernant le comblement partiel d'une darse sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 14 septembre 2020 et du 23 février 2021 ;

Vu les éléments de réponse du pétitionnaire aux remarques du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 23 décembre 2020 (avis n° 2020-57) et les éléments de réponse à cet avis version du 4 février 2021, communs à la société NORD CÉREALES et au GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ;

Vu la décision en date du 26 mars 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant, M Patrice GILLIO en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'article L.181-10 du Code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale »

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique commune pour les deux dossiers sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la société NORD CÉREALES - siège social : 3580 route du bassin maritime Port 3580 - CS 62109 - 59721 GRANDE-SYNTHÉ - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées et de la Loi sur l'eau sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ à la même adresse, comprend deux projets distincts.

Ces deux projets sont présentés par deux maîtres d'ouvrage : la société NORD CÉREALES pour les silos et le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE pour le remblaiement partiel d'une darse.

Cette demande d'autorisation environnementale unique porte sur :

- l'extension des activités de la société NORD CÉREALES à savoir la création de nouveaux silos de stockage de grains sur le terre-plein de la future darse qui sera construite et la création de stockage et d'unité d'ensachage de pellets de bois,

- le remblaiement partiel d'une darse avec création d'un terre-plein (porté par le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE)

Ces demandes comprennent les activités principales suivantes :

- AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

– les activités suivantes soumises à autorisation :

1532.1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues - 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;

2160-2a : 2160. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable - 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ ;

– les activités soumises à enregistrement :

2160 1. a) : Silos et installations de stockage de céréales; grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.

– les activités soumises à déclaration :

1532-2b : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

2260-1-b Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660: Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration à contrôle périodique) ;

2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (Déclaration à contrôle périodique) ;

4510-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique - 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (Déclaration à contrôle périodique) ;

- AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

Les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques sont concernées par les travaux de comblement partiel d'une darse entre le quai de GRANDE-SYNTHÉ (QGS) et l'appontement du Quai à Pondéreux (QP2). Ces travaux sont soumis à autorisation et sont portés par le maître d'ouvrage, le GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE (GPMD).

– les activités suivantes soumises à autorisation :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ;

– les activités soumises à déclaration :

4.1.3.0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

seront soumises à enquête publique, pendant trente trois jours consécutifs, soit du lundi 3 mai 2021 (9 heures) au vendredi 4 juin 2021 (17 heures), conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Mairie de GRANDE-SYNTHÉ - Place François Mitterrand BP-149, 59760 GRANDE-SYNTHÉ (siège de l'enquête) : Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact commune à l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées et de la loi sur l'eau, l'étude de dangers, les notes de présentations non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale commune aux deux projets et les éléments de réponse à cet avis, transmis en février 2021, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente trois jours consécutifs du **3 mai 2021 au 4 juin 2021** en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Mairies de DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée) où le dossier sera disponible uniquement en version dématérialisée (incluant les deux projets) à disposition du public dans les mêmes conditions de durée et pendant les heures d'ouverture des mairies.

Préfecture du Nord : un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouvertures de la Préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 15h30 **sur rendez-vous uniquement.**

Le public pourra prendre également connaissance du dossier par voie numérique :

- sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>

- sur le site internet du registre numérique dédié à l'enquête : <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>.
(accessible durant toute la durée de l'enquête du 3 mai 2021 au 4 juin 2021 minuit)

Des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Nicolas GAULIER, chef de projet - Bureau d'études APSYS Tél. : 06.26.08.60.40 - nicolas.gaulier@apsys-airbus.com.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, la société NORD CÉREALES, sera affiché en mairies de GRANDE-SYNTHÉ (maire d'implantation) et DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (commune de rayon), par le soin des maires.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la Préfecture – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD ET NORD ECLAIR, et sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur Patrice GILLIO, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, au lieu de consultation du dossier, les

Lundi 3 mai 2021 de 9h00-12h00 (ouverture de l'enquête)	en présentiel en mairie de GRANDE-SYNTHÉ
Mercredi 12 mai 2021 de 14h00 à 17h00	*permanence téléphonique (prise de rendez-vous via le registre numérique)
Mercredi 19 mai 2021 de 14h00 à 17h00	en présentiel en mairie de GRANDE-SYNTHÉ
Mercredi 26 mai 2021 de 14h00 à 17h00	*permanence téléphonique (prise de rendez-vous via le registre numérique)
Vendredi 4 juin 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)	en présentiel en mairie de GRANDE-SYNTHÉ

Les permanences téléphoniques seront ouvertes à la réservation téléphonique dès le début de l'enquête publique à compter du 3 mai 2021 - 9h00, selon les modalités détaillées sur la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>. Une plage horaire de 30 minutes maximum sera réservée par personne.

Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus. A ce titre, il sera exigé du public de porter un masque, d'être muni d'un stylo et éventuellement, de gants pour la manipulation du dossier d'enquête et du registre papier

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête publique (consultation dossier, gestion du registre papier, réception des documents ou courriers), la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation lors des trois permanences du commissaire-enquêteur (organisation des files d'attente et du filtrage, gestion de l'ouverture et de la fermeture des lieux, fléchage du local, mise à disposition du gel hydroalcoolique, et la réception d'une personne à la fois, voire deux au maximum, mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le dossier en faisant respecter les mesures de distanciation ...) seront assurées par la **mairie de GRANDE-SYNTHÉ**, gestionnaire du lieu des deux permanences, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Compte tenu des nouvelles mesures de confinement en vigueur liées à la crise sanitaire, le public est informé qu'il peut se rendre en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire (si le trajet dépasse les 10 km), à télécharger sur le site du ministère de l'Intérieur ou sur l'application mobile « Tous anti-covid et en cochant « Démarches administratives ou juridiques ».

Article 3.2. - Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra :

I) Transmettre ses observations et propositions :

→ soit en les consignait sur les deux **registres papier d'enquête** ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition en mairie de GRANDE-SYNTHÉ, siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture ;

Le public est averti que les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur le site internet figurant dans l'avis de consultation du public.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et déposées sur les registres papiers en dehors des permanences du commissaire-enquêteur seront transmises dans les meilleurs délais par la mairie de GRANDE-SYNTHÉ par voie numérique au commissaire-enquêteur et copie en Préfecture du nord à l'adresse suivante pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (préciser enquête publique NORD CEREALES).

→ exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses trois permanences en mairie ;

→ soit en les consignait **par voie postale** en mairie de GRANDE-SYNTHÉ Place François Mitterrand BP-149, 59760 GRANDE-SYNTHÉ - A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur « dossier NORD CÉREALES ».

→ soit **par voie électronique sur le registre numérique** dédié à l'enquête permettant au public de formuler ses observations et de consulter les observations déjà formulées à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales> ou par courriel à l'adresse suivante : nord-cereales@mail.proxiterritoires.fr

L'utilisation de l'adresse par voie électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo. L'ensemble des contributions sera potentiellement rendu public.

II) Consulter les observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions déposées seront consultables :

- sur le site internet du registre dématérialisé : <https://participation.proxiterritoires.fr/nord-cereales>.

- sur les registres papiers mis à disposition à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ, siège de l'enquête.

Article 3.3. - Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 4 juin 2021, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur, la société NORD-CÉRÉLAES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet/ sous-préfet d'arrondissement le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

A l'issue de cette phase d'enquête, le Préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (extension des activités de la société NORD CÉREALES) et de la Loi sur l'eau (pour le comblement partiel de la darse du port).

Les conseils municipaux de GRANDE-SYNTHÉ (maire d'implantation) et de DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (commune de rayon) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de GRANDE-SYNTHÉ (maire d'implantation) et de DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon) ;
- Monsieur Patrice GILLIO Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Président du Tribunal administratif de Lille,
- Président du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE.

Fait à Lille, le - 0 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Benoît READY